

Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2014/29

22 décembre 2014

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

État du programme nucléaire iranien dans le cadre du Plan d'action conjoint

Rapport du Directeur général

1. Comme prévu dans le document GOV/2014/2, le présent rapport communique des renseignements sur l'état du programme nucléaire de la République islamique d'Iran (Iran) en ce qui concerne les « mesures volontaires » que ce pays a accepté de prendre dans le cadre du Plan d'action conjoint (PAC) convenu entre l'E3+3 et l'Iran le 24 novembre 2013¹. Le PAC a pris effet le 20 janvier 2014, initialement pour une période de six mois². Le 24 juillet 2014, il a été prorogé jusqu'au 24 novembre 2014³, date à laquelle il a été prorogé une nouvelle fois jusqu'au 30 juin 2015⁴.

2. L'Agence confirme que depuis le 20 janvier 2014, l'Iran :

- i. n'a pas enrichi d'uranium à plus de 5 % en ²³⁵U dans l'une quelconque de ses installations déclarées ;
- ii. n'a pas exploité de cascades dans une configuration interconnectée dans l'une quelconque de ses installations déclarées ;

¹ Le texte du PAC a été communiqué au Directeur général par la Haute Représentante de l'Union européenne (UE), au nom de l'E3+3 (INFCIRC/855), et par le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'AIEA, au nom de l'Iran (INFCIRC/856).

² Les précédents rapports sur l'état du programme nucléaire iranien dans le contexte du PAC ont été publiés sous les cotes GOV/INF/2014/1 (21 janvier 2014), GOV/2014/10, annexe 3 (21 février 2014), GOV/INF/2014/6 (21 mars 2014), GOV/INF/2014/10 (17 avril 2014), GOV/2014/28, annexe 3 (23 mai 2014), GOV/INF/2014/14 (24 juin 2014), GOV/INF/2014/16 (22 juillet 2014), GOV/INF/2014/19 (27 août 2014), GOV/INF/2014/21 (22 septembre 2014), GOV/INF/2014/23 (21 octobre 2014) et GOV/INF/2014/26 (24 novembre 2014).

³ GOV/INF/2014/18, annexe.

⁴ GOV/INF/2014/28, appendice.

- iii. a dilué – jusqu'à un niveau d'enrichissement non supérieur à 5 % en ^{235}U – 108,4 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U ⁵ ;
- iv. a introduit 100 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U dans le processus de conversion à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) pour la conversion en oxyde d'uranium ;
- v. n'a pas eu de chaîne de traitement à l'UFPC pour reconvertir les oxydes d'uranium en UF_6 ;
- vi. n'a pas fait « progresser ses activités » à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC), à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) ou au réacteur d'Arak (IR-40), y compris la fabrication et les essais de combustible pour le réacteur IR-40 ;
- vii. a remis un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40 et a convenu avec l'Agence d'une méthode de contrôle pour le réacteur⁶ (sur la base du QRD actualisé et des mesures de garanties convenues le 5 mai 2014) ;
- viii. a introduit 2 720 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U dans le processus de conversion à l'installation de production de poudre d' UO_2 enrichi (IPUE) pour la conversion en oxyde d'uranium ;
- ix. a poursuivi ses pratiques de R-D sur l'enrichissement soumises aux garanties à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), sans accumuler d'uranium enrichi ;
- x. n'a pas mené d'activités liées au retraitement au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ou dans l'une quelconque des autres installations auxquelles l'Agence a accès ;
- xi. a fourni des informations et octroyé un accès réglementé à la mine d'uranium et à l'usine de concentré d'uranium de Gchine⁷, à la mine d'uranium de Saghand⁸ et à l'usine de production d'uranium d'Ardakan⁹ ;
- xii. a continué de permettre un accès quotidien aux installations d'enrichissement de Natanz et de Fordou ;
- xiii. a octroyé un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et a communiqué des informations y afférentes ; et

⁵ Pour plus de détails, voir le document GOV/INF/2014/26, note de bas de page 4.

⁶ Le 31 août 2014.

⁷ Le 29 janvier 2014.

⁸ Le 6 mai 2014.

⁹ Le 7 mai 2014.

- xiv. a fourni¹⁰, en ce qui concerne la surveillance renforcée, les informations suivantes :
- les plans d'installations nucléaires et une description de chaque bâtiment de chaque site nucléaire ;
 - des descriptions de l'ampleur des opérations menées pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiées ; et
 - des renseignements sur les mines d'uranium et les usines de concentré d'uranium, et sur les matières brutes.
3. De plus, l'Agence confirme que depuis le 24 juillet 2014, l'Iran :
- i. a utilisé 25,8 kg d' U_3O_8 converti à partir d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U , pour la fabrication d'éléments combustibles pour le RRT¹¹; et
 - ii. a dilué environ 4 118 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 2 % en ^{235}U pour les porter au niveau d'enrichissement de l'uranium naturel.

¹⁰ Au 20 avril 2014 : conformément à l'engagement pris par l'Iran de fournir lesdites informations dans un délai de trois mois après que le PAC a pris effet, à savoir le 20 janvier 2014.

¹¹ Le 25 novembre 2014, conformément à son accord de garanties, l'Iran a temporairement arrêté les opérations de conversion et de fabrication de combustible à l'UFPC en préparation à la vérification par l'Agence de l'« inventaire du stock physique » à cette usine. La vérification par l'Agence a eu lieu entre le 14 et le 16 décembre 2014.